

adopté

SÉNAT

le 6 mai 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

portant règlement définitif du budget de 1969.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1533, 1642 et In-8° 383.

Sénat : 196 et 200 rectifié (1970-1971).

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

| DESIGNATION DES RECETTES | PRODUITS RESULTANT des droits constatés. | VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés. | RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés. |
|---|---|--|---|
| Ressources ordinaires et extra-ordinaires | 161.173.407.946,79 | 149.373.897.589,19 | 11.799.510.357,60 |

conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1969 (développement des recettes budgétaires).

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

| DESIGNATION DES TITRES | CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. | CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi. | CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes. |
|---|---|---|---|
| I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.... | 1.441.718.240,41 | 605.879.039,09 | 10.836.015.564,32 |
| II. Pouvoirs publics..... | » | 665.760,87 | 285.005.461,13 |
| III. Moyens des services..... | 50.318.970,80 | 1.147.377.027,81 | 47.504.540.830,99 |
| IV. Interventions publiques..... | 319.050.484,11 | 2.107.511.625,83 | 43.417.625.410,28 |
| Totaux..... | 1.811.087.695,32 | 3.861.433.453,60 | 102.043.187.266,72 |

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

| DESIGNATION DES TITRES | CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. | CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi. | CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes. |
|--|---|---|---|
| V. Investissements exécutés par l'Etat | 3.317,58 | 3.353.61 | 5.598.168.988,97 |
| VI. Subventions d'investissements accordées par l'Etat..... | 0,02 | 28,05 | 14.100.696.152,97 |
| VII. Réparation des dommages de guerre | » | 9,51 | 136.069.080,49 |
| Totaux..... | 3.317,60 | 3.391,17 | 19.834.934.222,43 |

conformément à la répartition, par ministre, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

| DESIGNATION DES TITRES | CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. | CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi. | CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes. |
|------------------------------------|--|---|--|
| III. Moyens des armes et services. | 1.179.403,03 | 11.772.055,63 | 14.540.560.994,40 |
| Totaux | 1.179.403,03 | 11.772.055,63 | 14.540.560.994,40 |

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

| DESIGNATION DES TITRES | CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. | CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi. | CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes. |
|------------------------|--|---|--|
| V. Equipement..... | 0,35 | 21,77 | 11.368.804.629,58 |
| Totaux | 0,35 | 21,77 | 11.368.804.629,58 |

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1969 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

| | |
|----------------|-----------------------|
| Recettes | 149.373.897.589,19 F. |
| Dépenses | 147.787.487.113,13 |

| | |
|--|---------------------|
| Excédent des recettes sur les dépenses | 1.586.410.476,06 F. |
|--|---------------------|

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

| DESIGNATION des budgets annexes. | CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. | CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi. | RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses. |
|-------------------------------------|--|---|--|
| Imprimerie nationale..... | 184.028,02 | 1.650.041,33 | 192.635.701,69 |
| Légion d'honneur..... | 2.443.941,63 | 1.272.576,92 | 22.691.292,71 |
| Monnaies et médailles..... | 17.947,75 | 4.050.554,68 | 113.091.926,07 |
| Ordre de la Libération..... | 71.843,32 | 56.077,32 | 707.800,00 |
| Postes et télécommunications.... | 270.205.012,05 | 262.038.286,80 | 14.326.727.962,25 |
| Prestations sociales agricoles.... | 123.740.878,71 | 239.078.202,68 | 7.124.859.268,03 |
| Totaux | 396.663.651,48 | 508.145.739,73 | 21.780.713.950,75 |

conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

| DESIGNATION des budgets annexes. | CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. | CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi. | RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses. |
|-------------------------------------|--|---|--|
| Service des essences..... | 17.355.042,26 | 31.484.084,78 | 562.251.211,48 |
| Service des poudres..... | 103.238.627,00 | 42.658.214,06 | 525.897.490,94 |
| Totaux | 120.593.669,26 | 74.142.298,84 | 1.088.148.702,42 |

conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires) joints, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1969 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1970, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

| DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux. | OPERATIONS DE L'ANNEE 1969 | |
|--|----------------------------|--------------------------|
| | Dépenses nettes. | Recouvrements effectués. |
| § 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i> | | |
| Comptes d'affectation spéciale..... | 4.595.942.388,70 | 4.606.586.854,76 |
| § 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i> | | |
| Comptes de commerce..... | 8.773.508.157,35 | 8.794.369.691,05 |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers | 596.991.948,64 | 597.221.488,03 |
| Comptes d'opérations monétaires..... | 1.459.923.837,57 | 1.139.719.093,45 |
| Comptes d'avances..... | 15.284.583.352,71 | 14.986.491.130,40 |
| Comptes de prêts..... | 4.840.829.093,35 | 1.901.659.036,32 |
| Comptes en liquidation..... | 17.154.551,12 | 20.329.579,60 |
| Totaux pour le paragraphe 2.... | 30.972.990.940,74 | 27.439.790.018,85 |
| Totaux généraux..... | 35.568.933.329,44 | 32.046.376.873,61 |

II. — Les crédits de dépenses et autorisations de découverts, accordés, pour 1969, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1970, sont modifiés comme il suit (en francs) :

| DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux. | CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. | CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi. | AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1969 sur les découverts autorisés. |
|--|--|---|--|
| § 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif. Comptes d'affectation spéciale... | 14.000.342,08 | 109.828.100,46 | » |
| § 2. — Opérations à caractère temporaire. Comptes de commerce..... Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers..... Comptes d'opérations monétaires. Comptes d'avances..... Comptes de prêts..... Totaux pour le paragraphe 2. Totaux généraux..... | » » » 984.390.347,92 » 984.390.347,92 998.390.690,00 | » » » 311.921.995,21 2.129.172,08 314.051.167,29 423.879.267,75 | » » 4.103.165.250,00 » » 4.103.165.250,00 4.103.165.250,00 |

III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1969, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1970, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

| DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux. | SOLDES AU 31 DECEMBRE 1969 | |
|--|----------------------------|------------------|
| | Débiteurs. | Créditeurs. |
| § 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i> | | |
| Comptes d'affectation spéciale..... | 24.380.033,88 | 882.447.471,52 |
| § 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i> | | |
| Comptes de commerce..... | 3.694.452.130,81 | 1.126.164.450,33 |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers | 397.335.006,70 | 41.844.894,68 |
| Comptes d'opérations monétaires..... | 4.134.530.391,93 | 999.720.116,60 |
| Comptes d'avances..... | 4.996.736.839,87 | > |
| Comptes de prêts..... | 75.046.169.712,97 | > |
| Comptes en liquidation..... | > | 22.341.912,30 |
| Totaux pour le paragraphe 2..... | 88.269.224.082,28 | 2.190.071.373,91 |
| Totaux généraux..... | 88.293.604.116,16 | 3.072.518.845,43 |

III b. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 1.160.000 F et de 981.888.644,63 F représentant respectivement des prêts et des avances dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 13 et 14 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

| DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux. | SOLDES reportés à la gestion 1970. | | SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor. | |
|--|---------------------------------------|------------------|--|-----------------|
| | Débiteurs. | Créditeurs. | En augmentation. | En atténuation. |
| § 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i> | | | | |
| Comptes d'affectation spéciale..... | 24.380.033,88 | 882.447.471,52 | » | » |
| § 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i> | | | | |
| Comptes de commerce..... | 3.694.452.130,81 | 1.126.164.450,33 | » | » |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers..... | 397.335.006,70 | 41.844.894,68 | » | » |
| Comptes d'opérations monétaires..... | 4.134.530.391,93 | 899.974.367,42 | » | 99.745.749,18 |
| Comptes d'avances..... | 4.296.848.195,24 | » | » | » |
| Comptes de prêts..... | 74.763.009.712,97 | » | » | » |
| Comptes en liquidation..... | » | 22.341.912,30 | » | » |
| Totaux pour le paragraphe 2..... | 87.286.175.437,65 | 2.090.325.624,73 | » | 99.745.749,18 |
| Totaux généraux..... | 87.310.555.471,53 | 2.972.773.096,25 | » | 99.745.749,18 |
| Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor..... | | | | 99.745.749,18 |

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 10.

Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1969, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1968, sous les libellés suivants (en francs) :

| | EN ATTENUATION | EN AUGMENTATION |
|---|-----------------------|-------------------|
| Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction..... | 111.556.565,47 | » |
| Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique | » | 147.569,56 |
| Totaux | 111.556.565,47 | 147.569,56 |

Art. 11.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1969, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes — à la somme de 812.005.736,58 F, conformément à la répartition suivante (en francs) :

| OPERATIONS | DEPENSES | RECETTES |
|---|------------------|----------------|
| Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers..... | 4.473.821,84 | » |
| Amortissements budgétaires et divers..... | » | 196.119.852,61 |
| Différences de change..... | 378.135.100,99 | » |
| Lots ou primes de remboursement..... | 142.248.991,79 | » |
| Charges ou profits accessoires ou divers..... | 483.267.674,57 | » |
| Totaux | 1.008.125.589,19 | 196.119.852,61 |
| Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor..... | 812.005.736,58 | |

E. — Affectation des résultats définitifs de 1969.

Art. 12.

I. — Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1969, 1.586.410.476,06 F.

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1969, 99.745.749,18 F.

II. — La somme de 812.005.736,58 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1969, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 13.

Sont définitivement apurées les écritures subsistant au compte « Prêts du fonds de développement économique et social » correspondant à raison de 1.160.000 F à des échéances non remboursées d'un prêt accordé à la Polynésie française pour son équipement public, dont le recouvrement ne peut être poursuivi.

La somme de 1.160.000 F est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance les avances d'un montant total de 981.888.644,63 F, réparties conformément au tableau J ci-annexé et concernant :

- à concurrence de 699.888.644,63 F, des avances du Trésor qui n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées sur les débiteurs, ni transformées en prêts du Trésor ;
- à concurrence de 282.000.000 F, des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute aux résultats généraux du budget de 1969, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 15.

Est définitivement clos à la date du 31 décembre 1969 le compte spécial du Trésor intitulé : « Avances à la Société nationale des chemins de fer français » ouvert en application de la Convention du 31 août 1937 approuvée par le décret du 31 août 1937.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 mai 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

TABLEAUX ANNEXES (1)

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969.

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1969.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1969 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1969 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1969 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1969 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1969.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1969 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1969 (armées).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1970.
- J. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance, au titre du règlement du budget de 1969.

(1) Nota. — Voir les tableaux et documents annexés au n° 1533 (Assemblée Nationale, 4^e législature).